

Nul n'est censé ignorer la loi !

La formule est aisée et parfois bien pratique..., mais l'éducateur qu'est le Conseiller Principal d'Éducation a-t-il le droit de la prononcer s'il a oublié que les élèves ne peuvent connaître la loi qu'à la condition qu'on leur ait apprise ? S'il a oublié sa mission de les former à la citoyenneté et si, en conséquence, il n'a rien fait pour l'apprentissage de cette loi ? S'il se contente de punir ou de sanctionner quand une obligation ou une interdiction de cette loi n'a pas été appliquée ?

La circulaire N°2011-111 (modification des procédures disciplinaires) et la circulaire N°2011-112 (concernant le règlement intérieur), parues au bulletin officiel spécial N° 6 du 25 août 2011, invitent chaque établissement à une réécriture complète du règlement pour qu'il traduise la politique éducative du collège ou du lycée.

Dans la mesure où, chaque année, les règlements intérieurs doivent être revus et approuvés par les conseils d'administration, la nécessaire réflexion qui doit précéder cette réécriture peut donc être engagée ou approfondie en cette fin d'année scolaire pour une application à la rentrée 2012.

J'insisterai sur deux des objectifs de ces circulaires :

« **Apprendre à respecter les règles du vivre ensemble et redonner du sens aux sanctions** ».

« **Etablir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous** »

Et sur un principe : « **normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif...** »

Chacun peut constater que les règlements intérieurs, qui régissent au quotidien la vie de la communauté, sont souvent normatifs et rarement éducatifs. Résultats de modifications successives au gré des circulaires et des injonctions ministérielles, ils reflètent rarement une politique éducative concertée, comprise, partagée et appliquée par tous. J'en veux pour preuve ce qui s'est passé en septembre dernier dans de nombreux établissements. Dans chaque règlement, le paragraphe sur les sanctions a été modifié et celui sur la commission éducative a été rajouté sans provoquer, parfois faute de temps, de changement de rédaction sur le fond. Dans presque tous les établissements le règlement intérieur énonce, les uns à la suite des autres,

des obligations (assiduité – ponctualité - ...) ou des interdictions (manger du chewing-gum – utiliser son téléphone portable – faire du bruit dans les couloirs, ...). Parfois certaines de ces obligations ou interdictions ne respectent pas « **les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur** ». (Circulaire N° 2011-112). Certains comportent des barèmes qui oublient délibérément le principe d'individualisation ou préconisent des punitions interdites depuis plus d'un siècle (pensums - *circulaire ministérielle du 15 juillet 1890*).

C'est évidemment la volonté d'éduquer, la forme de l'écriture, éventuellement la présentation, qui transformeront des éléments juridiques, réglementaires ou pratiques en actes éducatifs.

Apprendre aux élèves leurs devoirs (être courtois) mais aussi leurs droits (être respectés), les droits des adultes (décider d'une sanction) mais aussi leurs devoirs (respecter le contradictoire), c'est leur permettre de construire leur citoyenneté mais c'est également installer dans l'établissement un sentiment de justice, condition d'un climat scolaire apaisé, favorable au respect de tous.

Les enjeux de cette politique doivent être compris par les élèves si l'on souhaite qu'ils connaissent et respectent la loi. Pour cela chaque éducateur, parent, professeur, assistant d'éducation, personnel de service ou de direction, ... doit incessamment en expliquer le sens.

Il appartient au chef d'établissement mais aussi au conseiller principal d'éducation, en amont de l'acte éducatif, de convaincre chacun des acteurs que faire comprendre les enjeux d'une loi c'est d'abord faire en sorte que les adultes de la communauté scolaire s'entendent sur les termes du texte et sur les modalités de leur application. Et aussi de les convaincre que les élèves doivent impérativement être consultés pour comprendre les enjeux, notamment démocratiques, du respect de la loi.

Le règlement intérieur - document éducatif.

Parce que le règlement est normatif, informatif et rarement éducatif, les personnels enseignants, d'éducation ou de direction sont contraints de motiver et d'expliquer les punitions et sanctions qu'ils donnent aux élèves par le non-respect d'une obligation (ranger son plateau après le repas) d'une interdiction (introduire des objets dangereux). La rédaction du

règlement intérieur les conduit inévitablement à cette attitude puisqu'elle est presque toujours fondée sur les devoirs des élèves et exceptionnellement sur les droits de chacun. Cette façon d'opérer génère souvent des incompréhensions et parfois un sentiment d'injustice lui-même générateur de récidive.

D'où l'intérêt de lier, dans la rédaction de chaque article et chaque fois que cela est possible, le devoir de l'individu aux droits des autres membres de la communauté. Par exemple la ponctualité n'est pas seulement le respect des horaires mais le respect du droit des élèves et du professeur de travailler sans être dérangés par des arrivées tardives.

Il est aisé de faire le constat que rares, voire exceptionnels, sont les règlements intérieurs qui précisent explicitement et à chacun des paragraphes les objectifs éducatifs des mesures prises.

Il appartient donc aux Conseillers Principaux d'Éducation (conseillers de **TOUS** les membres de la communauté éducative) de rédiger, avec un groupe de travail un règlement intérieur dans lequel chaque paragraphe est pesé à l'aune de valeurs éducatives avant d'en présenter les résultats aux diverses instances de l'établissement pour discussion et appropriation.

Les textes le rappellent (circulaires 2010-128 et 129 d'août 2010 sur les droits lycéens) (Décret du 27 janvier 2010), plusieurs instances doivent être consultées : le CVL, la réunion des délégués, le conseil pédagogique et évidemment la commission permanente et le conseil d'administration.

Combien de CVL ou de réunions de délégués ont réellement participé à la rédaction ou ont eu l'occasion de donner un avis sur la nouvelle rédaction du règlement intérieur?

Combien de conseils pédagogiques ont travaillé sur le lien nécessaire entre une politique éducative partagée et la rédaction du règlement intérieur? - Une faible proportion si j'en crois les réponses obtenues dans les groupes de secteur des CPE de l'académie. Cela dit, il n'est jamais trop tard pour engager cette démarche.

La difficulté est grande, notamment pour les chefs d'établissement de résister aux peurs qui exigent plus de tranquillité et donc plus de surveillance que de responsabilisation. Plus de surveillance, mais effectuée uniquement par les personnels du service vie scolaire car les professeurs ne considèrent pas toujours qu'il leur appartient de faire des remarques éducatives aux élèves, surtout à ceux qu'ils ne fréquentent pas dans le cadre de leur cours. Faire comprendre que le respect des obligations ou des interdictions suppose **une police qui contrôle et sanctionne**, que le respect des

droits de chacun suppose **l'engagement** de tous au service de la politique éducative de l'établissement est une tâche ardue qui peut faire naître les vagues tant redoutées dans le calme plat des salles de professeurs. La circulaire 2011-111 le rappelle : « Tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie (...) Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels en charge, spécifiquement de la vie scolaire ».

Si l'interdiction de faire du bruit dans les couloirs est prévue au règlement intérieur, il faut des surveillants (que l'on appelle malgré cela « assistants d'éducation ») qui sont là pour « surveiller et punir ».

Si le droit pour chacun de travailler dans le calme est explicite dans ce même règlement, alors il appartient à tous les adultes de le faire respecter. La difficulté est là. Comment faire comprendre à chaque adulte qu'il est le garant de ses droits, qu'exiger leur respect est aussi son affaire et, qu'à terme, il bénéficiera d'une attitude respectueuse non plus imposée dans un rapport de force mais acceptée par la compréhension des enjeux ?

Une nécessaire évaluation.

Le respect du règlement intérieur et donc les effets d'une politique éducative partagée et comprise s'évaluent, notamment grâce aux deux documents que sont le registre des punitions et celui des sanctions. Ce dernier est obligatoire.

Le nombre de décisions prises chaque mois permet de constater les périodes sensibles mais également et surtout d'évaluer l'intérêt ou non d'une juste et précoce sévérité dans l'année.

Le niveau des élèves sanctionnés permet d'apprécier le respect croissant ou non du règlement tout au long de la scolarité

La typologie des fautes et leur fréquence permet d'engager des actions dans le cadre du CESC et des heures de vie de classe.

D'autres indicateurs peuvent également servir cette évaluation (coût des dégradations volontaires – passage à l'infirmerie – absentéisme et ponctualité par exemple).

Évaluer, c'est respecter l'obligation faite au fonctionnaire de rendre compte, mais c'est surtout la possibilité de rassurer les hésitants ou de modifier une trajectoire. Dans leur bilan de fin d'année, les Conseillers Principaux d'Éducation doivent pouvoir montrer les effets positifs des efforts consentis par tous. Promettre, prévoir rigoureusement et réaliser cette évaluation pour éventuellement modifier à nouveau le règlement ou revenir sur telle ou telle mesure est le gage d'une

confiance retrouvée entre les enseignants et le service vie scolaire. C'est aussi l'occasion de montrer que des progrès sont réalisés et que la légitime réserve exprimée un an auparavant peut maintenant être levée.

Inscrite dans le projet vie scolaire, l'évaluation des actions mise en œuvre est la condition d'un pilotage réaliste efficace du service « vie scolaire », c'est dire si elle est importante.

La place des parents.

Un élève qui réussit entend le même discours à la maison qu'à l'école. Il est donc important de présenter la politique éducative, le règlement intérieur à **TOUS** les parents et notamment à ceux qui ont perdu confiance dans l'École de la République.

Le dispositif « mallette des parents », les réunions obligatoires pour les parents des nouveaux élèves, les PPRE, les entretiens particuliers, doivent être consacrés en grande partie à l'explication de l'aspect éducatif du règlement intérieur et ne pas être seulement un rappel des règles établies et des sanctions encourues.

Pour montrer aux parents que le règlement intérieur est un outil d'apprentissage, le lien avec l'acquisition de compétences et de connaissances du socle commun doit être fait.

Le règlement intérieur – Document qui favorise les apprentissages.

La circulaire du 1/8/2011 le rappelle explicitement : **« le RI place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté ».**

A ma connaissance, jamais à ce jour, le règlement intérieur n'est présenté comme un document permettant l'apprentissage de compétences du socle commun. Et pourtant, que ce soit pour la compétence 1 (maîtrise de la langue française) pour la compétence 4 (maîtrise de l'outil informatique) et bien évidemment pour les compétences 6 et 7, le respect du règlement montre, à terme, qu'un élève a compris, a évolué et maîtrise plusieurs items du Socle Commun de Connaissances et de Compétences.

C'est donc explicitement que la rédaction d'un règlement intérieur devrait mettre en exergue cette possibilité pour un élève d'acquérir ces compétences et pour les adultes de les évaluer. Le sujet de la dissertation du concours externe 2012 demandait aux candidats de réfléchir à la part que pouvait prendre le CPE dans cette démarche...

Le devoir de rigueur et d'exemplarité.

Comme cela est ressorti de la note d'information de l'enquête nationale de la Direction de l'Évaluation et de la Prospective et de la Performance (décembre 2011) sur la victimisation dans les collèges publics, le sentiment d'injustice ressenti par les collégiens de troisième atteint 38% de l'effectif. Comme le montrent les courriers arrivés dans les rectorats de la part de parents se plaignant du non-respect de la forme dans l'application des procédures disciplinaires, il appartient aux Conseillers Principaux d'Éducation lors de la mise en œuvre d'une telle procédure de vérifier et éventuellement de faire remarquer au chef d'établissement et aux membres de conseil de discipline que les principes qui régissent les sanctions (et les punitions) ne sont pas respectés. (Légalité – progression – individualisation – contradictoire). Il leur appartient également de vérifier que les documents (convocation – notification – indication des voies et délais de recours – consultation du dossier, défenseur,...) sont respectés à la lettre.

Le fait de n'avoir pas respecté ses « devoirs » ne retire aucun droit à l'accusé.

L'exemple du contradictoire est significatif. La circulaire du 1/8/2011 rappelle l'obligation de respecter ce principe qui par ailleurs existe depuis longtemps. On constate, en écoutant les réactions de certains personnels de direction et de quelques CPE, que le contradictoire consiste encore trop souvent à l'annonce d'une sanction décidée dans la précipitation et l'écoute sans conséquence d'éventuelles observations du « coupable ». La présomption d'innocence est parfois un peu négligée.

Alors que le contradictoire doit permettre de décider ou non d'infliger une sanction (ou une punition) et d'en



déterminer le niveau.

L'adolescent, pas plus que l'adulte, ne peut comprendre que celui qui lui demande le respect de la loi n'applique pas cette dernière de façon rigoureuse.

Il ne faut pas oublier que l'élève est une personne – il est important qu'il se sente considéré comme tel par ses maîtres. Dans cet ordre d'idée, il est opportun de se poser la question de savoir si le tutoiement non réciproque est toujours adapté.

Enfin, personne ne peut espérer que les adolescents deviendront citoyens sans la mise en place de mesures visant à les responsabiliser, à développer leur esprit critique dans le cadre d'une politique éducative et CULTURELLE formalisée et évaluée.

Des améliorations sensibles sont perceptibles dans les établissements. Les salles de permanence se transforment peu à peu, les professeurs documentalistes et les CPE mutualisent en partie leurs locaux, leurs personnels, leurs matériels et leur budget au service d'une politique visant à donner aux élèves la possibilité d'acquérir connaissances et compétences du socle pendant leurs moments de liberté ou de se cultiver. La presse entre au collège et au lycée en dehors de la semaine de la presse. L'usage maîtrisé des TIC est en augmentation. Les assistants d'éducation assujettis à des tâches exclusivement de surveillance diminuent en nombre. Les E.N.T. informent mieux et plus complètement et par là, permettent aux parents de s'investir davantage dans la réussite de leurs enfants.

Pour conclure, j'insisterai sur le fait que la connaissance de la loi et la responsabilisation progressive des adolescents sont indissociables d'une politique éducative visant l'enrichissement culturel de ces derniers. Le patrimoine cinématographique avec les luttes et les injustices qu'il présente, l'histoire des arts par l'émancipation qu'elle souligne ou la beauté qu'elle fait découvrir, la lecture par les révoltes et les espoirs qu'elle suscite, les documents qui développent l'esprit critique sont autant d'alliés qui contribueront à la transformation de consommateurs objets en sujets citoyens. De nombreux CPE l'ont bien compris.

Pour que la loi ne soit pas seulement connue, mais qu'elle préside au respect de tous et à l'épanouissement de chacun.

Gérard DONEZ

Inspecteur d'Académie Etablissements et vie scolaire
Académie de Dijon

Près de chez vous, l'ANCPE organise des rencontres !



En avril au lycée KOERBLE de Selestat

Droit et Vie scolaire

Informations : gilbert.toulza@gmail.com

Le 25 mai à l'IUFM de Grenoble

**Le travail éducatif
au sein de l'établissement**

Information : cm.toth@free.fr

**Vous souhaitez participer ou organiser
une journée de rencontre
sur les problématiques de vie scolaire
qui interpellent vos pratiques :**

**contactez votre correspondant académique
ou notre correspondant avec les régions :**
yann.dubure@ac-lille.fr